

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire SIMON (No 2)

(Recours en interprétation et en révision)

Jugement No 1505

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation et, subsidiairement, en révision du jugement 1406, formé par Mme Françoise Danielle Simon le 22 mai 1995, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 25 août, la lettre au Greffier du Tribunal par laquelle la requérante a renoncé à déposer une réplique, l'exposé additionnel déposé par l'OMS le 13 novembre et les observations de la requérante en date du 4 décembre 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Par le jugement 1406 rendu le 1er février 1995, le Tribunal a condamné l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) à verser à Mme Simon, dont le contrat n'avait pas été renouvelé, une indemnité égale à trois mois de traitement calculée sur la base des émoluments auxquels elle aurait pu prétendre pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1993. Tout en précisant que cette indemnité s'ajouterait à celle qui lui avait déjà été accordée par le Directeur général et qui correspondait aux émoluments auxquels elle aurait pu prétendre pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1993, ainsi qu'à l'indemnité de 1 000 dollars des Etats-Unis alloués au titre du tort moral, le Tribunal décida que "cette indemnité" porterait intérêt au taux annuel de 10 pour cent, à compter de chaque échéance mensuelle.

2. En application de ce jugement, l'OMS a versé le 31 mars 1995 à l'intéressée une somme de 70 190,97 francs suisses. Ce montant résultait de l'addition de l'indemnité allouée par le Directeur général à celle qui avait été accordée par le Tribunal avec intérêts, ainsi qu'à l'indemnité pour tort moral et aux dépens. Puis, le 8 septembre 1995, le Directeur de la Division du personnel indiquait à l'intéressée qu'il avait donné des instructions pour que lui soit versée une somme de 3 361,64 francs suisses correspondant aux intérêts acquis sur l'indemnité allouée par le Directeur général, calculés sur la période du 4 février 1994 - date de la décision du Directeur général - au 31 mars 1995.

3. Cette dernière décision ne correspond pas à l'attente de Mme Simon qui a saisi le Tribunal le 22 mai 1995 d'une requête en interprétation et, subsidiairement, en révision, portant sur le calcul des intérêts dus au titre de l'indemnité qui avait été accordée par le Directeur général avant le prononcé du jugement 1406.

4. Selon la requérante, le jugement rendu en sa faveur doit être interprété comme signifiant que la règle suivant laquelle les intérêts sont calculés au taux annuel de 10 pour cent, à compter de chaque échéance mensuelle, concerne la totalité de l'indemnité due, y compris, par conséquent, le montant correspondant aux émoluments auxquels elle aurait pu prétendre au titre du troisième trimestre 1993. A titre subsidiaire, elle estime que, si cette interprétation n'était pas retenue, cela signifierait que le Tribunal a considéré à tort que la première indemnité avait été versée, et que cette erreur de fait devrait entraîner la révision de son jugement. Cette double argumentation ne peut être retenue, pour les raisons exposées ci-dessous.

5. En premier lieu, le jugement 1406 ne laisse place à aucune interprétation : l'indemnité portant intérêt au taux annuel de 10 pour cent est celle qui fait l'objet de la condamnation prescrite par le Tribunal, et celle-là seule. C'est donc par une exacte application dudit jugement que l'Organisation défenderesse a versé des intérêts de 3 835,44 francs calculés en fonction de l'indemnité correspondant au traitement auquel l'intéressée aurait pu prétendre du 1er octobre au 31 décembre 1993.

6. En second lieu, ce n'est nullement par erreur que le Tribunal n'a pas précisé le mode de calcul des intérêts de la somme que l'Organisation avait admis de verser à la requérante par une décision dont il a simplement pris acte. La

défenderesse a d'ailleurs accepté de payer des intérêts, conformément au droit commun, pour la période courant de la date de la décision qu'elle a prise, soit le 4 février 1994, à la date de l'ordre de paiement de la part de l'indemnité qu'elle avait accepté de verser, soit le 31 mars 1995. Le Tribunal, qui a statué en équité, ne trouve dans ces circonstances aucun élément permettant d'accueillir un recours en révision.

7. Les conclusions relatives à l'allocation de dépens doivent en conséquence être également rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Jean François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

Michel Gentot
Mella Carroll
Egli
A.B. Gardner